

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet du Pas-de-Calais, ledit recours enregistré le 8 février 2008 sous le n° 3693M et dirigé contre l'autorisation tacite délivrée le 27 décembre 2007 par la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais accordant à la S.C.I. « TILLOY LAVENTIE » l'autorisation de créer, à Laventie, une station de distribution de carburants de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente dotée de huit positions de ravitaillement, devant être annexée à un supermarché « E. LECLERC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

M. Roger DOUEZ, maire de Laventie,

MM Jean-Marc DELIGNIÈRES et Michel GÉRARD, membres de la chambre de commerce et d'industrie de Béthune,

M. Michel DOMART, responsable de l'expansion de l'enseigne « E. LECLERC » et M. Luc DEVYLERRE, conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a défini une zone de chalandise qui s'étend à la fois sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, compte tenu d'un temps d'accès maximum de dix minutes en voiture du site du projet, temps calculés par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 39 223 habitants en 1999, a progressé de 3,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée compte tenu d'un temps d'accès au site de quinze minutes en voiture, temps habituellement retenu pour des supermarchés d'une surface de vente comprise entre 1 500 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>, comptait 67 561 habitants en 1999, soit une progression de 2,4 % depuis 1990 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise initiale, l'offre en carburants est assurée aujourd'hui par sept stations-service dont cinq annexées à des grandes surfaces ; que la zone rectifiée compte treize points de vente, dont huit relevant du réseau de la grande distribution ; que l'offre existante apparaît ainsi suffisante pour le bon approvisionnement en carburants des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrivée d'un nouveau concurrent dans le domaine d'activité considéré qui pratique une politique de prix attractifs, risque de provoquer des déséquilibres au regard du chiffre d'affaires et du taux d'emprise attendus ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la station de distribution de carburants envisagée par la société « TILLOY LAVENTIE » serait appelée à être annexée à un supermarché « E. LECLERC » de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de vente dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société conformément aux dispositions de l'article R. 752-7 du code de commerce, a été refusé par la commission nationale d'équipement commercial au cours de la même séance du 23 avril 2008 ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de la station-service ;

**DÉCIDE :** Le recours du Préfet du Pas-de-Calais est admis.  
Le projet de la S.C.I. « TILLOY LAVENTIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières